

Modifications apportées aux statuts d'Illyse lors de l'AGE du 21 mars 2015

Légende :

- Les phrases en *italique* sont modifiées
- Les mots retirés sont ~~barrés~~
- La nouvelle version est en **gras**
- Les mots ajoutés sont soulignés

Les modifications concernant uniquement les fautes d'orthographe ou de français ne sont pas indiquées.

Article 8 – Le Conseil d'administration

Chaque liste de candidats au conseil d'administration comporte au minimum 4 membres de l'association et au maximum 10. Au moins 50% des personnes de la liste doivent être des membres à jour de cotisation depuis 1 an ou plus.

Pour être valide, la liste doit :

- être signée par tous les candidats qui la composent

- être adressée au secrétaire de l'association au moins 2 mois avant la date de l'assemblée générale annuelle

- être adressée au secrétaire de l'association au moins un mois avant la date de l'assemblée générale annuelle

Justification : deux mois est un délai trop long pour constituer les listes, c'est difficile de se projeter autant à l'avance. En termes pratiques, ça oblige aussi à fixer la date de l'AG plus de 2 mois à l'avance (en pratique, environ 3 mois, afin de pouvoir annoncer la deadline de constitution des listes un mois à l'avance), ce qui est une contrainte trop forte.

Une même personne peut se présenter dans plusieurs listes.

Justification : Rien n'empêche actuellement une personne de se présenter dans plusieurs listes, autant rendre explicite le fait de pouvoir le faire.

Après expiration du délai de dépôt des listes, le Conseil d'Administration publie les listes de candidats valides.

Justification : Transparence : les adhérents doivent avoir le temps d'examiner les listes avant l'AG.

Les membres sont ré-éligibles. En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Les membres du Conseil d'Administration sont ré-éligibles. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Justification : précision

Article 9 – Le Conseil d'Administration, réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les ~~six~~ mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Justification : Il paraît important de se réunir au moins une fois par trimestre, ne serait-ce que pour faire le point sur les adhésions, la trésorerie et les projets en cours. La limite est mise à 4 mois pour avoir une marge de manoeuvre.

Article 12 – Les Assemblées Générales

Les membres peuvent se faire représenter par ~~leur conjoint, un membre de leur cercle familial ou privé, ou par un autre membre.~~

Les membres peuvent se faire représenter par une personne physique de leur choix.

Justification : un(e) adhérent(e) donne procuration à une personne en qui il ou elle a confiance, ce qui ne se limite pas nécessairement au cercle familial ou aux autres membres. Par ailleurs, la notion de « cercle privé » est déjà suffisamment floue pour englober n'importe quelle personne physique.

Une même personne ne peut pas représenter plus de trois autres personnes.

Justification : Cet ajout évite la concentration de représentativité lors des AG, ce qui permet d'impliquer plus de membres.

Le membre souhaitant être représenté doit le signaler au Conseil d'Administration. Ce dernier en informe l'ensemble des membres avant l'Assemblée Générale, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Justification : jusqu'ici, les statuts indiquaient que les procurations devaient être envoyées à l'ensemble des adhérents (voir Article 13). Pour éviter de surcharger la liste de diffusion des adhérents, les procurations sont envoyées au CA, mais celui-ci transmet la liste des procurations aux adhérents quelques jours avant l'AG (par souci de transparence, et également parce que cela permet de détecter des éventuelles erreurs ou oublis dans la liste des procurations). En outre, les modalités exactes (délai minimum avant l'AG, etc) sont définies dans le règlement intérieur, pour pouvoir les modifier plus facilement si besoin.

~~Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués, par les soins du secrétaire.~~

Les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration au moins quatorze jours avant l'Assemblée Générale.

Justification : 14 jours (deux semaines) est plus facile à retenir que 15 jours : si l'AG a lieu un samedi, les convocations doivent être envoyées au plus tard le samedi deux semaines avant. En outre, la formulation est modifiée pour ne pas contraindre inutile le processus (date fixée par le bureau, convocation envoyée par le secrétaire, etc).

Article 13 – L'Assemblée Générale Ordinaire

~~Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Bureau et de son Président, celui-ci désignant parmi les membres du Bureau un Trésorier, un Secrétaire et un Vice-Président.~~

Il est ensuite procédé à l'élection du Conseil d'Administration, selon les conditions établies à l'Article 8.

Justification : incohérence avec l'Article 8, qui précise que l'AG élit un CA, pas un bureau.

~~Les adhérents, en le signalant par écrit ou par voie numérique à l'ensemble des autres adhérents, pourront se faire représenter par un membre de leur cercle familial ou privé ou par un autre membre de l'association, ou voter par correspondance (sous forme numérique sur le serveur de l'association, ou par simple courrier)~~

Justification : déplacé à l'Article 12

Article 14 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si plus de la moitié des membres à jour de leurs cotisations et membres depuis plus d'un an étaient absents, alors les décisions de l'Assemblée ~~dont le degré d'urgence le permettraient~~ seraient soumises à l'approbation, par vote électronique, de l'ensemble des adhérents.

Si plus de la moitié des membres à jour de leur cotisation et membres depuis plus d'un an étaient absents et non représentés, alors les décisions de l'Assemblée seraient soumises à l'approbation, par vote électronique, de l'ensemble des adhérents.

Justification : l'AGE a deux rôles définis : modifier les statuts et dissoudre l'association. Aucune de ces deux décisions n'a a priori un « degré d'urgence » justifiant une action immédiate. Pour la seconde modification, un membre représenté compte comme présent (cohérence avec le reste des statuts).

Ce vote, à approbation implicite, se ferait à la majorité absolue des membres de l'Association.

Ce vote, à approbation implicite et d'une durée limitée, se ferait à la majorité absolue.

Justification : un vote électronique à approbation implicite et sans durée définie n'a pas de sens. Il suffirait de choisir une durée de vote de 30 secondes pour avoir l'unanimité. La durée exacte du vote est reportée au Règlement Intérieur.